

Arrêt

n° 236 141 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née le [...] 1986 à Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vivez avec votre tante paternelle à Conakry afin d'y poursuivre vos études. Vos parents vivent à Kankan. Votre père est décédé de cause naturelle en 2004. Vous terminez vos études secondaires en 2006. À l'âge de dix ans, vous avez subi une excision de type 1.

En 2012, vous faites la rencontre de monsieur Kémoko [D.]. Vous vous fiancez en 2012. Néanmoins, si les membres de sa famille sont, dans un premier temps, favorables à votre relation, ils annulent les projets de mariage en constatant que vous êtes tombée enceinte. Vous poursuivez malgré tout votre relation et vous donnez naissance à deux enfants : Moriba [D.], né le [...] 2013, et Mamakan [D.], née le [...] 2015.

Depuis l'année 2016, votre tante paternelle vous informe de sa volonté de faire exciser votre fille.

Lorsque votre fille était âgée d'un peu moins d'un an, sa tante paternelle, Dabo, a tenté de l'exciser mais a dû y renoncer car votre fille souffrait d'une infection génitale.

Du 29 décembre 2017 au 05 janvier 2018, vous voyagez en Allemagne avec votre compagnon. La famille de Kémoko [D.] l'apprend et, environ une semaine après votre retour, son oncle paternel lui fait épouser une autre femme contre son gré.

Un jour du mois de juin 2018, à votre retour à la maison, vous constatez que votre fille est absente. Votre fiancé vous informe que sa soeur Dabo a emmené votre fille chez elle dans le but de la faire exciser. Votre fiancé et vous vous rendez sur place, vous récupérez votre fille et parvenez à prendre la fuite lorsqu'une bagarre éclate.

Vous allez vous réfugier chez un ami du père de vos enfants à Gbessia. Vous restez vivre à cet endroit jusqu'au 03 octobre 2018, date à laquelle un cousin de votre fiancé révèle votre cachette. Vous quittez alors la Guinée le 03 octobre 2018 par avion avec votre fille en compagnie d'une connaissance de votre fiancé qui vous a fourni un passeport comportant une autre identité. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 18 octobre 2018, vous introduisez votre demande auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : quatre attestations d'excision vous concernant, deux attestations de non-excision pour votre fille, un courrier de votre avocate Maître Goedhuys, un courrier du GAMS Belgique, deux courriers du centre médical CGG Waas & Dender, un engagement sur l'honneur du GAMS et vos cartes de membres du GAMS à vous et votre fille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Vous vous êtes présentée à vos deux entretiens personnels au Commissariat général accompagnée de votre fille Mamakan [D.]. Pour cette raison, des pauses ont été planifiées pour vous permettre de vous occuper de votre fille.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, Mamakan [D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 18 octobre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos deux entretiens personnels (entretien personnel du 04 décembre 2018, pp. 13-14 et entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 3-4).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et Mamakan [D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En outre, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre famille ou celle de Kémoko [D.] pour avoir quitté la Guinée avec votre fille et vous être opposée à son excision. Vous indiquez que les soeurs du père de vos enfants pourraient vous tuer par l'intermédiaire de fétiches. Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 12-15 et 21 et entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 3-4, 17-18 et 22).

En préambule, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est fortement entamée en raison de plusieurs de vos affirmations qui entrent en opposition avec certaines informations objectives à sa disposition.

Ainsi, alors que vous déclarez, tant à l'Office des étrangers qu'en entretien devant le Commissariat général, que vous n'avez pas épousé monsieur Kémoko [D.] en raison de l'opposition de sa famille à votre union, force est de constater que vous êtes mariés depuis le 17 février 2012 (Questionnaire CGRA, question 3.5, Déclaration à l'Office des étrangers, question 15B et entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 6). En effet, votre dossier visa ainsi que celui de votre fille comportent votre acte de mariage ainsi que votre livret de famille (farde informations pays, n° 1-2). Confrontée à cette information, vous répondez qu'il ne s'agit pas d'un mariage religieux et que personne n'était au courant de ce mariage. Or, cette affirmation est erronée. Tout d'abord, le Commissariat général constate que des témoins étaient présents lors de votre mariage (voir acte de mariage dans votre dossier visa, farde informations pays, n° 1). De plus, le Commissariat général a trouvé le profil Facebook de votre mari et celui-ci permet d'affirmer que votre mariage n'était pas secret. Notons déjà que vous tentez de nier qu'il s'agit de votre mari lorsque vous y avez été confrontée, avant de reconnaître qu'il s'agit bien de lui (entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 23). De plus, en date du 17 février 2018, votre mari publie une photo sur ce réseau social avec la mention suivante : Je remercie tous ceux qui ont commenté ce Satisfecit, le personnel de l'Etat Civil de Matoto dédie ce Satisfecit à ma femme Naba [C.]... (farde informations pays, n° 3 et 4). Le compte de votre mari est suivi par plus de 1.500 personnes et 75 like et 54 commentaires ont été rédigés à la suite de cette publication. Le compte Facebook de votre mari est suivi par plusieurs membres de sa famille comme par exemple sa mère ou sa soeur Kankou [D.] (farde informations pays, n° 5). Confrontée à cette information, vous répondez que votre mari vous a épousé car vous avez beaucoup souffert (entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 23).

Le Commissariat général relève donc d'emblée que votre mariage avec monsieur [D.] n'était pas un secret et que votre situation familiale réelle ne correspond pas à celle que vous avez présenté d'emblée devant les instances d'asile belge.

Aussi, vous avez déclaré avoir toujours résidé auprès de votre tante à Yambaya-Tannerie dans la commune de Matoto depuis votre enfance (Déclaration à l'Office des étrangers, question 10 et entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 4). Votre affirmation est inexacte. Il ressort de différents documents présents dans votre demande de visa ainsi que dans celle de votre fille que vous avez résidé à différents endroits au cours des dernières années. Ainsi, en 2012 lors de votre mariage, vous êtes domiciliée à Tanéné, ville située à 25 kilomètres de Conakry. L'acte de naissance de votre fille indique que, lors de sa rédaction le 26 octobre 2015, ses parents sont domiciliés à Dar-Es-Salaam 1, à Conakry. Le 08 juin 2017, date d'émission de votre carte d'identité, votre adresse se trouve à Yambaya-Tannerie dans la commune de Matoto à Conakry. Le jour de l'introduction de votre demande de visa, le 27 novembre 2017, vous résidez à Dar-Es-Salam à Conakry. Votre autorisation parentale datée du 11 juillet 2018 indique que vous êtes domiciliée à Yambaya Tannerie à Matoto. Votre mari réside lui, en date du 31 août 2016, à Dar Es Salam à Matoto. Tout comme votre fille est domiciliée à Dar-es-salaam, commune de Matoto, lors de l'introduction de sa demande de visa le 17 juillet 2018. Le Commissariat général constate donc que vous avez encore fourni des informations incorrectes et qu'il ne peut savoir avec certitude où et avec qui vous avez résidé au cours de ces dernières années passées en Guinée.

Or, ces éléments, à savoir votre état civil, vos lieux de résidences ainsi que les personnes avec lesquelles vous avez vécu, sont primordiaux dans l'analyse de votre crainte et celle de votre enfant.

En effet, vous déclarez craindre d'être maltraitée voire tuée par les membres de vos familles respectives car vous avez fait fuir votre fille de Guinée pour la protéger de l'excision (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 12-15 et 21 et entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 3-4, 17-18 et 22).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations incorrectes et que la crédibilité générale de votre récit est dès lors déjà fortement entamée.

De plus, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas établie.

Ainsi, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la pratique des crimes d'honneur en Guinée est l'oeuvre d'une extrême minorité de la population. Seul un ou deux cas sont répertoriés chaque année et ils sont majoritairement commis par des membres de la communauté Toma en Guinée forestière. De plus, tant la religion musulmane que le droit guinéen condamnent ces pratiques qui sont dès lors extrêmement rares dans le pays (farde information pays, n° 6). Par ailleurs, dans son rapport de mission pour l'année 2017, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) indique qu'aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes contre des parents qui s'opposent à l'excision de leur enfant (farde informations pays, n° 7).

Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer en quoi votre situation personnelle serait à ce point exceptionnelle que vous pourriez être victime de violence pour cette raison (entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 22).

Tout d'abord, en ce qui concerne les membres de votre propre famille, le Commissariat général constate que si vous indiquez les craindre pour cette raison, interrogée plus en avant sur le sujet et ce lors des deux entretiens, vous déclarez que vous n'avez jamais été menacée par vos proches et que vous ne craignez pas que votre tante ne vous tue (entretien personnel du 04 décembre 2018, pp. 18 et 21 et entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 3-4). Le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas de raison de craindre vos proches en raison de votre position à propos de l'excision de votre fille.

Concernant votre belle famille, vous avez été interrogée au cours de vos deux entretiens afin de vous permettre d'expliquer pourquoi vous pensez personnellement risquer d'être victime des agissements néfastes de ces personnes. Vos réponses n'ont pas permis d'attester de la crainte que vous invoquez pour avoir protégé votre fille de l'excision.

Ainsi, lors de votre premier entretien, vous déclarez craindre particulièrement vos belles-soeurs, et notamment la soeur aînée de votre mari nommée Dabo. Interrogée sur les raisons pour lesquelles ces dames voudraient s'en prendre à vous, vous répondez que ces personnes utilisent des fétiches et qu'ils pourraient vous éliminer discrètement de cette manière. Invitée à expliquer pourquoi vous pensez que ces dames pourraient vous tuer alors que ce type de pratique n'est pas commune dans votre pays, vous répondez que votre belle-soeur ne vous pardonne pas d'être venue rechercher votre fille de force alors qu'elle souhaitait l'exciser et qu'elle vous a menacée de mort (entretien personnel du 04 décembre 2019, pp. 21-22). Questionnée à nouveau à ce sujet lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que votre belle-soeur occupe la fonction d'exciseuse. Néanmoins, vos réponses aux questions qui vous ont été posées concernant la profession d'exciseuse de Dabo [D.] sont lacunaires à un point tel qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette affirmation. La fonction d'exciseuse de cette femme n'est pas établie (entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 10-11). Relancée sur le sujet par la suite, vous ajoutez craindre que Dabo ne vous tue car tout le monde disait que c'est une femme qui a des pouvoirs surnaturels. Invitée à développer votre déclaration, vous éludez la question et répondez que cette dame pourrait aller voir des féticheurs pour vous faire du mal (entretien personnel du 03 avril 2019, p. 17). Votre affirmation hypothétique ne repose néanmoins sur aucun élément. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vos persécutrices alléguées se sont déjà rendue coupables d'agression voire même de meurtre envers d'autres personnes, vous répondez que Dabo [D.] a tué deux personnes grâce à ses pouvoirs surnaturels. Cependant, vous ne pouvez pas fournir la moindre information concrète concernant ces meurtres qui auraient été commis par votre belle-soeur (entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 17-18). Le Commissariat général relève de vos déclarations imprécises et évasives que votre crainte d'être tuée par ces personnes ne s'appuie sur rien de concret et que vous restez dans

l'incapacité d'expliquer pour quelle raison votre belle-famille pourrait commettre une acte aussi grave à votre encontre en raison de votre opposition à l'excision de votre enfant.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre crainte d'être persécutée par des proches, des membres de votre famille ou de celle de votre mari, en raison de votre refus d'exciser Mamakan n'est pas considérée établie.

Quant à votre fille mineure Mamakan [D.], née le [...] 2015 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 4 décembre 2018, pp. 12-15 et 21 et entretien personnel du 03 avril 2019, pp. 3-4 et 22). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Mamakan [D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vos certificats d'excisions ainsi que ceux de non-excisions de votre fille ont été pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de la crainte que vous exprimez au nom de votre fille, Mamakan [D.] (farde documents, n° 1-3 et 11).

Par ailleurs, les deux attestations du docteur Van Kershaever indiquent que vous avez encore des séquelles physiques et psychologiques de votre propre excision (farde documents, n° 4-5). Votre avocate, Maître Goedhuys, dans son courriel du 26 décembre 2018, précise également que votre excision représente un évènement traumatique pour vous (farde documents, n° 6). Néanmoins, lors de vos deux entretiens personnels, vous avez affirmé ne pas avoir de crainte en cas de retour en Guinée en raison de votre propre excision (entretien personnel du 04 décembre 2018, p. 15 et entretien personnel du 03 avril 2019, p. 3).

Vous déposez vos cartes de membre ainsi que votre engagement sur l'honneur du GAMS (farde documents, n° 7). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir Mamakan [D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'attestation du GAMS du 11 décembre 2018 signale que, faute de budget, vous n'aviez pas encore pu être suivie psychologiquement alors que celle du CGG Waas & Dender indique que vous avez eu deux rendez-vous psychologiques les 10 et 17 janvier 2019 (farde documents, n° 8-9). Ces informations sont sans lien direct avec votre demande.

Vous remettez enfin une attestation d'accompagnement thérapeutique de votre psychologue, Y.B., du CGG Waas & Dender (farde documents, n° 10). Dans ce document, votre psychologue rappelle que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine, que vous en gardez des séquelles qui impactent votre bien-être physique et psychique, que vous avez des cauchemars et des réminiscences de ce traumatisme, que vous avez fui votre pays pour protéger votre fille de cette mutilation et que la procédure d'asile ainsi que la perspective d'être rapatriée en Guinée vous occasionne une grande charge mentale. Comme relevé ici dessus, vous avez déclaré en entretien que votre propre excision ne représentait pas une crainte pour vous en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, les observations peu étayées de votre psychologue n'apportent pas de nouvel élément relatif aux craintes que vous dites ressentir en cas de retour dans votre pays d'origine. Ce document ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas de documents pour étayer vos déclarations.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 janvier et du 11 avril 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que madame Naba [C.] est la mère d'un enfant reconnu réfugié en Belgique, à savoir Mamakan [D.], née le [...] 2015 à Conakry. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés à la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que l'existence d'une telle crainte dans le chef de sa fille induirait que la requérante doive également bénéficier d'une protection internationale.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'elle devrait bénéficier d'une protection internationale.

4.4.1. En ce qui concerne les craintes alléguées de la requérante, liées à l'opposition à l'excision de sa fille, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.2.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Quant aux recommandations formulées par le HCR, elles énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

4.4.2.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. A supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.2.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.4.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à de la jurisprudence antérieure du Conseil , il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le Conseil a renvoyé cette question en assemblée générale précisément en vue de garantir l'unité de sa jurisprudence (CCE, arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019).

4.4.2.5. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE